

CHAPITRE XVIII.

Des Accusations et des Procédures parmi les Athéniens.

LES causes que l'on porte aux tribunaux de justice, ont pour objet des délits qui intéressent le gouvernement ou les particuliers. S'agit-il de ceux de la première espèce? tout citoyen peut se porter pour accusateur: de ceux de la seconde? la personne lésée en a seule le droit. Dans les premières, on conclut souvent à la mort; dans les autres, il n'est question que de dommages et de satisfactions pécuniaires.

Dans une démocratie, plus que dans tout autre gouvernement, le tort qu'on fait à l'état, devient personnel à chaque citoyen; et la violence exercée contre un particulier, est un crime contre l'état¹. On ne se contente pas ici d'attaquer publiquement ceux qui trahissent leur patrie, ou qui sont coupables d'impiété, de sacrilège et d'incendie²; on peut poursuivre de la même manière le général qui n'a pas fait tout ce qu'il devoit ou pouvoit faire; le soldat qui fuit l'enrôlement ou qui abandonne l'armée; l'ambassadeur, le magistrat, le juge, l'orateur, qui ont prévarié dans son ministère; le par-

¹ Demosth. adv. Mid. p. 610. ² Poll. l. 8. c. 6. §. 40. etc.

ticulier qui s'est glissé dans l'ordre des citoyens, sans en avoir les qualités; ou dans l'administration, malgré les raisons qui devoient l'en exclure: celui qui corrompt ses juges, qui pervertit la jeunesse, qui garde le célibat, qui attend à la vie ou à l'honneur d'un citoyen; enfin toutes les actions qui tendent plus spécialement à détruire la nature du gouvernement, ou la sûreté des citoyens.

Les contestations élevées à l'occasion d'un héritage, d'un dépôt violé, d'une dette incertaine, d'un dommage qu'on a reçu dans ses biens, tant d'autres qui ne concernent pas directement l'état, font la matière des procès entre les personnes intéressées.

Les procédures varient en quelques points, tant pour la différence des tribunaux que pour celle des délits. Je ne m'attacherai qu'aux formalités essentielles.

Les actions publiques se portent quelquefois devant le Sénat ou devant le peuple², qui, après un premier jugement, a soin de les renvoyer à l'une des cours supérieures³; mais pour l'ordinaire l'accusateur s'adresse à l'un des principaux magistrats⁴, qui lui fait subir un interrogatoire, et lui demande s'il a bien réfléchi sur sa démarche, s'il est prêt, s'il ne lui

¹ Sigon. de rep. Athen. Poll. l. 8. c. 6. §. 51. Harpocr. in *Eicag.*
² Demosth. *ibid.* p. 637.
³ Demosth. in *Mid.* p. 603; in *Everg.* p. 1058.
⁴ Pet. leg. Att. p. 314.

seroit pas avantageux d'avoir de nouvelles preuves, s'il a des témoins, s'il désire qu'on lui en fournisse. Il l'avertit en même temps qu'il doit s'engager par un serment à suivre l'accusation, et qu'à la violation du serment est attachée une sorte d'infamie. Ensuite il indique le tribunal, et fait comparoître l'accusateur une seconde fois en sa présence : il lui réitère les mêmes questions ; et si ce dernier persiste, la dénonciation reste affichée jusqu'à ce que les juges appellent la cause ¹.

L'accusé fournit alors ses exceptions, tirées ou d'un jugement antérieur, ou d'une longue prescription, ou de l'incompétence du tribunal ². Il peut obtenir des délais, intenter une action contre son adversaire, et faire suspendre pendant quelque temps le jugement qu'il redoute.

Après ces préliminaires, dont on n'a pas toujours occasion de se prévaloir, les parties font serment de dire la vérité, et commencent à discuter elles-mêmes la cause. On ne leur accorde, pour l'éclaircir, qu'un temps limité et mesuré par des gouttes d'eau qui tombent d'un vase ³. La plupart ne récitent que ce que des

¹ Demosth. in Theocrin. p. 850. Id. in Mid. p. 619 et 620. Ulp. in orat. adv. Mid. p. 641, 662 et 668. Pet. leg. Att. p. 318.

² Demosth. in Pantæn. p. 992. Ulpian. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 662.

Poll. l. 8. c. 6. §. 57. Sigon. de rep. Athen. l. 3. c. 4.

³ Plat. in Theat. t. I. p. 172. Aristoph. Acharn. v. 693. Schol. ib. Demosth. et Æschin. passim. Lucian. piscat. c. 28. t. I. p. 597.

bouches éloquentes leur ont dicté en secret. Tous peuvent, après avoir cessé de parler, implorer le secours des orateurs qui ont mérité leur confiance, ou de ceux qui s'intéressent à leur sort ¹.

Pendant la plaidoierie, les témoins appelés font tout haut leurs dépositions ; car, dans l'ordre criminel, ainsi que dans l'ordre civil, il est de règle que l'instruction soit publique. L'accusateur peut demander qu'on applique à la question les esclaves de la partie adverse ². Conçoit-on qu'on exerce une pareille barbarie contre des hommes dont il ne faudroit pas tenter la fidélité, s'ils sont attachés à leurs maîtres, et dont le témoignage doit être suspect, s'ils ont à s'en plaindre ? Quelquefois l'une des parties présente d'elle-même ses esclaves à cette cruelle épreuve ³ ; et elle croit en avoir le droit, parce qu'elle en a le pouvoir. Quelquefois elle se refuse à la demande qu'on lui en fait ⁴, soit qu'elle craigne une déposition arrachée par la violence des tourmens, soit que les cris de l'humanité se fassent entendre dans son cœur ; mais alors son refus donne lieu à des soupçons très-violens, tandis que le préjugé le plus favorable pour les parties ainsi que

¹ Demosth. in Neær. p. 863. Æschin. de fals. leg. p. 424. Id. in Ctesiph. p. 461.

² Demosth. ib. p. 880 ; in Pantæn. p. 993.

³ Id. in Aphob. 3. p. 913 ; in Nicostr. p. 1107.

⁴ Id. in Steph. 1. p. 977. Isocr. in Trapezit. t. 2. p. 477.

pour les témoins, c'est lorsqu'ils offrent pour garantir ce qu'ils avancent, de prêter serment sur la tête de leurs enfans ou des auteurs de leurs jours ¹.

Nous observerons en passant, que la question ne peut être ordonnée contre un citoyen, que dans des cas extraordinaires.

Sur le point de prononcer le jugement, le magistrat qui préside au tribunal, distribue à chacun des juges une boule blanche pour absoudre, une boule noire pour condamner ². Un officier les avertit qu'il s'agit simplement de décider si l'accusé est coupable ou non; et ils vont déposer leurs suffrages dans une boîte. Si les boules noires dominent, le chef des juges trace une longue ligne sur une tablette enduite de cire, et exposée à tous les yeux; si ce sont les blanches, une ligne plus courte ³; s'il y a partage, l'accusé est absous ⁴.

Quand la peine est spécifiée par la loi, ce premier jugement suffit; quand elle n'est énoncée que dans la requête de l'accusateur, le coupable a la liberté de s'en adjuger une plus douce; et cette seconde contestation est terminée par un nouveau jugement auquel on procède tout de suite ⁵.

¹ Demosth. in Aphob. 3. p. 913 et 917.

² Poll. l. 8. c. 10. §. 123. Meurs. areop. c. 8.

³ Aristoph. in vesp. v. 106. Schol. ibid.

⁴ Æsch. in Ctesiph. p.

469. Aristot. problem. sect. 29. t. 2. p. 812. Id. de rhet. c. 19. t. 2. p. 628.

⁵ Ulpian. in Demosth. adv. Timarch. p. 822. Pet. leg. Attic. p. 335.

Celui qui, ayant intenté une accusation, ne la poursuit pas, ou n'obtient pas la cinquième partie des suffrages ¹, est communément condamné à une amende de 1000 drachmes *. Mais comme rien n'est si facile et si dangereux que d'abuser de la religion, la peine de mort est, en certaines occasions, décernée contre un homme qui en accuse un autre d'impunité, sans pouvoir l'en convaincre ².

Les causes particulières suivent en plusieurs points la même marche que les causes publiques, et sont, pour la plupart, portées aux tribunaux des Archontes, qui tantôt prononcent une sentence dont on peut appeler ³, et tantôt se contentent de prendre des informations qu'ils présentent aux cours supérieures ⁴.

Il y a des causes qu'on peut poursuivre au civil, par une accusation particulière, et au criminel, par une action publique. Telle est celle de l'insulte faite à la personne d'un citoyen ⁵. Les lois, qui ont voulu pourvoir à sa sûreté, autorisent tous les autres à dénoncer publiquement l'agresseur; mais elles laissent à l'offensé le choix de la vengeance, qui peut

¹ Plat. apol. Socrat. t. 1. p. 36. Demosth. de cor. p. 517; in Mid. p. 610; in Androt. p. 702; in Aristocr. p. 738; in Timocr. p. 774; in Theocrim. p. 850.

* 900 livres. Cette somme étoit très-considerable quand la loi fut établie.

² Poll. lib. 8. cap. 6. §. 41.

³ Demosth. in Onet. l. p. 920. Id. in olymp. p. 1068. Plut. in Solon. p. 88.

⁴ Ulpian. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 641.

⁵ Herald. animadv. in jus. Att. l. 2. c. 11. p. 128.

se borner à une somme d'argent, s'il entame l'affaire au civil; qui peut aller à la peine de mort, s'il la poursuit au criminel. Les orateurs abusent souvent de ces lois, en changeant, par des détours insidieux, les affaires civiles en criminelles.

Ce n'est pas le seul danger qu'aient à craindre les plaideurs. J'ai vu les juges, distraits pendant la lecture des pièces, perdre la question de vue, et donner leurs suffrages au hasard¹; j'ai vu des hommes puissans par leurs richesses, insulter publiquement des gens pauvres, qui n'osoient demander réparation de l'offense²: je les ai vus éterniser en quelque façon un procès, en obtenant des délais successifs, et ne permettre aux tribunaux de statuer sur leurs crimes, que lorsque l'indignation publique étoit entièrement refroidie³; je les ai vus se présenter à l'audience, avec un nombreux cortège de témoins achetés, et même de gens honnêtes, qui par faiblesse, se traînoient à leur suite, et les accrédoient par leur présence⁴: je les ai vus, enfin, armer les tribunaux supérieurs contre des juges subalternes, qui n'avoient pas voulu se prêter à leurs injustices⁵.

Malgré ces inconvéniens, on a tant de mo-

¹ *Æschin. in Ctesiph.* 621.
p. 459.

² *Demosth. in Mid. p.* 625.

³ *Id. ibid. p.* 616 et

⁴ *Id. ibid. p.* 617.

yens pour écarter un concurrent, ou se venger d'un ennemi; aux contestations particulières se joignent tant d'accusations publiques, qu'on peut avancer hardiment qu'il se porte plus de causes aux tribunaux d'Athènes, qu'à ceux de la Grèce entière¹. Cet abus est inévitable dans un état qui, pour rétablir ses finances épuisées, n'a souvent d'autre ressource, que de faciliter les dénonciations publiques, et de profiter des confiscations qui en sont la suite: il est inévitable dans un état où les citoyens, obligés de se surveiller mutuellement, ayant sans cesse des honneurs à s'arracher, des emplois à se disputer, et des comptes à rendre, deviennent nécessairement les rivaux, les espions et les censeurs les uns des autres. Un essaim de délateurs toujours odieux, mais toujours redoutés, enflamme ces guerres intestines: ils sèment les soupçons et les défiances dans la société, et recueillent avec audace les débris des fortunes qu'ils renversent. Ils ont, à la vérité, contre eux la sévérité des lois et le mépris des gens vertueux; mais ils ont pour eux ce prétexte du bien public, qu'on fait si souvent servir à l'ambition et à la haine: ils ont quelque chose de plus fort, leur insolence.

Les Athéniens sont moins effrayés que les étrangers, des vices de la démocratie absolue. L'extrême liberté leur paroît un si grand bien,

¹ *Xenoph. de rep. Athen. p.* 699.

qu'ils lui sacrifient jusqu'à leur repos. D'ailleurs, si les dénonciations publiques sont un sujet de terreur pour les uns, elles sont, pour la plupart, un spectacle d'autant plus attrayant, qu'ils ont presque tous un goût décidé pour les ruses et les détours du barreau : ils s'y livrent avec cette chaleur qu'ils mettent à tout ce qu'ils font¹. Leur activité se nourrit des éternelles et subtiles discussions de leurs intérêts ; et c'est peut-être à cette cause plus qu'à toute autre, que l'on doit attribuer cette supériorité de pénétration, et cette éloquence importune, qui distinguent ce peuple de tous les autres.

¹ Aristoph. in pac. v. Schol. ibid.

604. Id. in equit. v. 1314.

Les Athéniens sont moins effrayés que les étrangers, des vices de la démocratie. L'extrême liberté leur sert au lieu de loi.

CHAPITRE XIX.

Des Délits et des Peines.

ON a gravé quelques lois pénales sur des colonnes placées auprès des tribunaux¹. Si de pareils monumens pouvoient se multiplier au point d'offrir l'échelle exacte de tous les délits, et celle des peines correspondantes, on verroit plus d'équité dans les jugemens, et moins de crimes dans la société. Mais on n'a essayé nulle part d'évaluer chaque faute en particulier ; et par-tout on se plaint que la punition des coupables ne suit pas une règle uniforme. La jurisprudence d'Athènes supplée, dans plusieurs cas, au silence des lois. Nous avons dit que, lorsqu'elles n'ont pas spécifié la peine, il faut un premier jugement pour déclarer l'accusé atteint et convaincu du crime, et un second, pour statuer sur le châtement qu'il mérite². Dans l'intervalle du premier au second, les juges demandent à l'accusé à quelle peine il se condamne. Il lui est permis de choisir la plus douce et la plus conforme à ses intérêts, quoique l'accusateur ait proposé la plus forte et la plus conforme à sa haine : les orateurs les

¹ Lys. pro cæd. Eratost.

p. 17. Andoc. de myster.

p. 12.

p. 460. Herald. animadv.

in jus Attic. p. 192. §. 3.

Pet. leg. Att. p. 335.

² Æschin. in Ctesiph.

discutent l'une et l'autre ; et les juges , faisant en quelque manière la fonction d'arbitres , cherchent à rapprocher les parties , et mettent entre la faute et le châtement , le plus de proportion qu'il est possible ¹.

Tous les Athéniens peuvent subir les mêmes peines ; tous peuvent être privés de la vie , de la liberté , de leur patrie , de leurs biens et de leurs privilèges. Parcourons rapidement ces divers articles.

On punit de mort le sacrilège ² , la profanation des mystères ³ , les entreprises contre l'état , et sur-tout contre la démocratie ⁴ ; les déserteurs ⁵ , ceux qui livrent à l'ennemi une place , une galère , un détachement de troupes ⁶ ; enfin , tous les attentats qui attaquent directement la religion , le gouvernement , ou la vie d'un particulier.

On soumet à la même peine le vol commis de jour , quand il s'agit de plus de 50 drachmes * ; le vol de nuit , quelque léger qu'il soit ; celui qui se commet dans les bains , dans les gymnases , quand même la somme seroit ex-

¹ Ulpian. in Demosth. adv. Timocr. p. 822.

² Xenoph. hist. Græc. l. I. p. 450. Id. memorab. l. I. p. 721. Diod. l. 16. p. 427. Ælian. var. hist. l. 5.

³ Andocid. de myst. part. I. p. I. Plut. in Alcib. t. I. p. 200. Pet. leg. Att. p. 33.

⁴ Xenoph. ut supra. Andocid. de myst. p. 13. Plut. in Publ. t. I. p. 110.

⁵ Suid. et Hesych. in *Antromol.* Pet. leg. Att. p. 563.

⁶ Lys. contr. Philon. p. 498.

* Plus de 45 livres.

trêmement modique ¹.

C'est avec la corde , le fer et le poison , qu'on ôte pour l'ordinaire la vie aux coupables ² ; quelquefois on les fait expirer sous le bâton ³ ; d'autres fois on les jette dans la mer ⁴ , ou dans un gouffre hérissé de pointes tranchantes , pour hâter leur trépas ⁵ : car c'est une espèce d'impiété de laisser mourir de faim même les criminels ⁶.

On détient en prison le citoyen accusé de certains crimes , jusqu'à ce qu'il soit jugé ⁷ ; celui qui est condamné à la mort , jusqu'à ce qu'il soit exécuté ⁸ ; celui qui doit , jusqu'à ce qu'il ait payé ⁹. Certaines fautes sont expiées par plusieurs années ou par quelques jours de prison ¹⁰ ; d'autres doivent l'être par une prison perpétuelle ¹¹. En certains cas , ceux qu'on y traîne , peuvent s'en garantir en donnant des

¹ Xenoph. memor. l. I. p. 721. Demosth. in Tim. p. 791. Isocr. in Lochit. t. 2. p. 550. Aristot. probl. sect. 29. t. 2. p. 814. Pet. leg. Att. p. 528. Herald. animadv. in jus. Att. l. 4. cap. 8.

² Pet. leg. Att. p. 364. Pott. archæol. græc. l. I. cap. 25.

³ Lys. in Agorat. p. 253 et 257.

⁴ Schol. Aristoph. in equit. v. 1360.

⁵ Aristoph. in Plut. v. 431. Id. in equit. v. 1359.

Schol. ibid. Dinarch. adv. Demosth. p. 181.

⁶ Sophocl. in Antig. v. 786. Schol. ibid.

⁷ Andoc. de myst. part. 2. p. 7 et 12.

⁸ Plat. in Phædon. t. I. p. 58.

⁹ Andocid. de myst. part. I. p. 12. Demosth. in Apat. p. 933. Id. in Aristotog. p. 837.

¹⁰ Demosth. in Timocr. p. 789, 791 et 792.

¹¹ Plat. apol. Socr. t. I. p. 37.

cautions ¹; en d'autres, ceux qu'on y renferme, sont chargés de liens qui leur ôtent l'usage de tous leurs mouvemens ².

L'exil est un supplice d'autant plus rigoureux pour un Athénien, qu'il ne retrouve nulle part les agrémens de sa patrie, et que les ressources de l'amitié ne peuvent adoucir son infortune. Un citoyen qui lui donneroit un asyle, seroit sujet à la même peine ³.

Cette proscription a lieu dans deux circonstances remarquables. 1.° Un homme absous d'un meurtre involontaire, doit s'absenter pendant une année entière, et ne revenir à Athènes, qu'après avoir donné des satisfactions aux parens du mort; qu'après s'être purifié par des cérémonies saintes ⁴. 2.° Celui qui, accusé devant l'Aréopage d'un meurtre prémédité, désespère de sa cause, après un premier plaidoyer, peut, avant que les juges aillent au scrutin, se condamner à l'exil, et se retirer tranquillement ⁵. On confisque ses biens, et sa personne est en sûreté, pourvu qu'il ne se montre ni sur les terres de la république, ni dans les solennités de la Grèce: car, dans ce cas, il est permis à tout Athénien de le traduire en justice, ou de lui donner la mort. Cela est

¹ Demosth. in Timocr. p. 795.

² Plat. apol. Socr. t. I.

p. 37. Demosth. in Timocr.

p. 789. Ulpian. ibid. p. 818.

³ Demosth. in Polycl. p. 1091.

⁴ Pet. leg. Att. p. 512.

⁵ Demosth. in Aristocr.

p. 736. Poll. lib. 8. cap. 9. §. 99.

fondé sur ce qu'un meurtrier ne doit pas jouir du même air et des mêmes avantages dont jouissoit celui à qui il a ôté la vie ¹.

Les confiscations tournent en grande partie au profit du trésor public: on y verse aussi les amendes, après en avoir prélevé le 10^e. pour le culte de Minerve, et le 50^e. pour celui de quelques autres divinités ².

La dégradation prive un homme de tous les droits, ou d'une partie des droits du citoyen. C'est une peine très-conforme à l'ordre général des choses: car il est juste qu'un homme soit forcé de renoncer aux privilèges dont il abuse. C'est la peine qu'on peut le plus aisément proportionner au délit; car elle peut se graduer suivant la nature et le nombre de ses privilèges ³. Tantôt elle ne permet pas au coupable de monter à la tribune, d'assister à l'assemblée générale, de s'asseoir parmi les sénateurs ou parmi les juges; tantôt elle lui interdit l'entrée des temples, et toute participation aux choses saintes; quelquefois elle lui défend de paroître dans la place publique, ou de voyager en certains pays; d'autres fois, en le dépouillant de tout, et le faisant mourir civilement, elle ne lui laisse que le poids d'une vie sans attrait, et d'une liberté sans exercice ⁴.

¹ Demosth. in Aristocr.

p. 729 et 730. Herald. an-

mad. in jus. Att. p. 300.

² Id. adv. Timocr. p. 791. Id. adv. Theocr. p. 852. Id. adv. Aristog. p.

931. Id. adv. Near. p. 861.

³ Andocid. de myster.

part. 2. p. 101.

⁴ Id. ib. Demosth. orat. 2. in Aristog. p. 832, 834, 836 et 845. Esch. in Cre-

C'est une peine très-grave et très-salutaire dans une démocratie, parce que les privilèges que la dégradation fait perdre, étant plus importants et plus considérés que par-tout ailleurs, rien n'est si humiliant que de se trouver au-dessous de ses égaux. Alors un particulier est comme un citoyen détrôné qu'on laisse dans la société pour y servir d'exemple.

Cette interdiction n'entraîne pas toujours l'opprobre à sa suite. Un Athénien qui s'est glissé dans la cavalerie, sans avoir subi un examen, est puni, parce qu'il a désobéi aux lois¹; mais il n'est pas déshonoré, parce qu'il n'a pas blessé les mœurs. Par une conséquence nécessaire, cette espèce de flétrissure s'évanouit, lorsque la cause n'en subsiste plus. Celui qui doit au trésor public, perd les droits du citoyen; mais il y rentre, dès qu'il satisfait à sa dette². Par la même conséquence, on ne rougit pas dans les grands dangers, d'appeler au secours de la patrie tous les citoyens suspendus de leurs fonctions³; mais il faut auparavant révoquer le décret qui les avoit condamnés; et cette révocation ne peut se faire que par un tribunal composé de six mille juges, et sous les

siph. Lys. in Andoc. p. 115.
Ulpian. in orat. Demosth.
adv. Mid. p. 662 et 665.

¹ Lys. in Alcib. p. 277.
Tayl. lection. Lysiac. p.
2717.

² Demosth. in Theocrin.

p. 857. Liban. in argum.
orat. Dem. adv. Aristog.
p. 843.

³ Andocid. de myst. p.
14. Demosth. adv. Aristog.
p. 846.

conditions imposées par le Sénat et par le peuple¹.

L'irrégularité de la conduite et la dépravation des mœurs, produisent une autre sorte de flétrissure que les lois ne pourroient pas effacer. Mais en réunissant leurs forces à celles de l'opinion publique, elles enlèvent au citoyen qui a perdu l'estime des autres, les ressources qu'il trouvoit dans son état. Ainsi, en éloignant des charges et des emplois celui qui a maltraité les auteurs de ses jours²; celui qui a lâchement abandonné son poste ou son bouclier³, elles les couvrent publiquement d'une infamie qui les force à sentir le remords.

¹ Demosth. in Timocr. §. 55.

p. 780.

² Andocid. de myst.

³ Laert. in Solon. l. I. p. 10.